

REGLEMENT GENERAL DES EXAMENS

Année universitaire 2015-2016

TITRE I – ORGANISATION DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 1 : Contrôle des connaissances pratiques	2
Article 2 : Contrôle des connaissances théoriques	2

TITRE II – DEROULEMENT DES EXAMENS

Article 3 : Convocation aux examens	2
Article 4 : Accès aux salles et matériel d'examen	2
Article 5 : Déroulement des épreuves	3

TITRE III – TRAITEMENT DES INCIDENTS

Article 6 : Retard aux épreuves	3
Article 7 : Fraudes ou tentatives de fraude	3

TITRE IV – JURY D'EXAMEN

Article 8 : Composition des jurys	4
Article 9 : Rôle des jurys	4

TITRE V – PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 10 : Affichage des résultats	4
Article 11 : Consultation des copies	4

Note spéciale concernant le port des signes religieux

5

Règles relatives aux Examens (Diaporama)

6

TITRE I – ORGANISATION DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 1 : Contrôle des connaissances pratiques

Il s'effectue, pour chaque élément pédagogique concerné, par un examen terminal et/ou un contrôle continu.

- En cas d'examen terminal, la date est fixée par l'enseignant responsable au plus tard 8 jours avant l'examen concerné. **La présence à cet examen est obligatoire.** Un étudiant absent lors d'un examen terminal de travaux pratiques est déclaré ajourné aux travaux pratiques pour la session concernée.

- L'enseignant chargé des travaux pratiques peut également décider de mettre en place, sous sa responsabilité, un contrôle continu et régulier en cours de travaux pratiques. Dans ce cas, la note finale des étudiants absents sans raison justifiée à une ou plusieurs séances pourra être minorée au prorata des absences ou **0 à l'ensemble du TP** sous la responsabilité de l'enseignant.

Les tableaux des modalités de contrôle par année fixent, pour chaque session, les pourcentages du contrôle continu et de l'examen terminal dans chaque EP, tels qu'ils ont été proposés par l'enseignant responsable des travaux pratiques.

Article 2 : Contrôle des connaissances théoriques

Pour chaque UE/EP, il se déroule sous forme d'épreuves terminales (écrites ou orales) ou sous forme de contrôle continu ou sous forme d'épreuves terminales associées à un contrôle continu ; pour le contrôle continu les étudiants absents sans raison justifiée recevront la note 0.

La présence aux examens est obligatoire ; en cas d'absence à une ou plusieurs épreuves, l'étudiant est considéré comme défaillant et ne peut de ce fait valider la session concernée.

Les épreuves sont précédées d'une période de révision (sans enseignements théoriques et/ou pratiques, et sans examen de travaux pratiques) dès lors qu'ils ne suivent pas une période de vacances (uniquement pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années).

TITRE II – DEROULEMENT DES EXAMENS

Article 3 : Convocation aux examens

Elle se fait par affichage sur les tableaux réservés à cet effet dans l'enceinte de l'U.F.R., au plus tard **15 jours avant la date de la session et elle est définitive.**

Les calendriers d'examens sont également diffusés par le biais de l'ENT et consultables sur le site <http://pharma.univ-tours.fr>

Article 4 : Accès aux salles et matériel d'examen

Pour entrer dans la salle d'examen, et avant chaque épreuve, les étudiants sont tenus de présenter leur carte d'étudiant.

Les manteaux et les sacs doivent être déposés à l'entrée de la salle d'examen.

Seul le matériel nécessaire pour composer est autorisé sur les tables (pas de trousse, ni de réveil)

L'utilisation des machines à calculer est interdite, sauf avis contraire de l'enseignant responsable de l'UE/EP qui pourra en fixer le type s'il le souhaite. Cet avis devra être affiché sur les panneaux de l'UFR au plus tard **15 jours avant la date des examens.**

Les téléphones portables ou tout autre matériel permettant de communiquer avec l'extérieur sont interdits même en qualité d'horloge et doivent être éteints et rangés dans les sacs, porte-documents et cartables...

Article 5 : Déroulement des épreuves

Les règles et les consignes des examens sont rappelées dans la salle d'examen via un diaporama. La lecture des consignes doit être faite avant le début de l'épreuve par le surveillant responsable de la salle. Lors de la distribution des sujets et jusqu'au lancement de l'épreuve, les étudiants doivent être debout. Les étudiants doivent également se lever dès la fin de l'épreuve pour le ramassage des copies.

Les sujets d'examen sont présentés sous forme de livret avec des espaces dédiés aux réponses des étudiants. Ils sont photocopiés par l'enseignant responsable, et distribués à chaque étudiant sous forme dactylographiée. Lorsque l'examen porte sur une unité d'enseignement à plusieurs éléments pédagogiques, les sujets sont regroupés sur un support unique précisant le temps alloué à chaque élément.

Aucun candidat n'est admis à quitter la salle d'examen dans le quart d'heure qui précède la fin de l'épreuve. Dans le cas où la durée de l'épreuve est supérieure à 1 h, les candidats ne sont pas admis à quitter définitivement la salle au cours de la 1ère heure.

Aucune sortie temporaire n'est autorisée durant toute la durée de l'épreuve (sauf raison médicale).

Tout étudiant présent à l'épreuve doit remettre systématiquement le livret lors de sa sortie. Lorsque l'étudiant ne compose pas, la mention "copie blanche" sera inscrite par l'enseignant responsable sur la copie concernée.

TITRE III – TRAITEMENT DES INCIDENTS

Article 6 : Retard aux épreuves

Lorsqu'un étudiant arrive après la distribution du sujet, il appartient au responsable de l'épreuve d'accompagner l'étudiant en retard au service de la scolarité pour adopter la conduite à tenir.

En cas de grève de transport non annoncée ou en cas de force majeure, le ou les étudiants retardataires sont autorisés à composer (CEVU du 10 janvier 2002). La fin de l'épreuve demeure alors fixée à la même heure que pour tous les autres étudiants.

Article 7 : Fraudes ou tentatives de fraude

Les candidats ne doivent ni disposer, ni consulter de document sous quelques formes que ce soit pendant les épreuves. Ils ne doivent pas communiquer entre eux.

La conduite à tenir en cas de fraude ou de complicité de fraude est réglementée par le décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié :

Le surveillant, devant un flagrant délit ou une tentative de fraude, prend toutes les mesures pour la faire cesser, sans pour autant interrompre la participation de l'étudiant à l'examen. Il doit (décret précité, art. 22) :

- saisir les documents et/ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité de la fraude,
- dresser un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par l'auteur (ou les auteurs) de la fraude ou tentative de fraude. Tout refus du ou des auteurs de la fraude de le signer y est mentionné.
- porter la fraude à la connaissance du président du jury et du directeur de la composante lequel peut saisir la Commission Disciplinaire de l'Université.

L'enseignant traite la copie de l'auteur de la fraude comme celle des autres candidats et le jury délibère dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Cependant, l'affichage des résultats de l'étudiant en fraude n'aura lieu qu'après le jugement de la Commission Disciplinaire de l'Université qui instruit l'affaire.

TITRE IV – JURY D'EXAMEN

Article 8 : Composition des jurys :

Les jurys d'examens sont désignés avant le 31 décembre de l'année universitaire en cours par le Président de l'Université de Tours, sur proposition du Conseil de l'U.F.R. siégeant en formation restreinte aux Professeurs, Maîtres de Conférences et assimilés. Ils sont constitués d'un représentant par élément pédagogique.

Tout empêchement dûment justifié doit être signalé au Doyen au plus tard huit jours avant la délibération. Il sera alors procédé au remplacement définitif dans le jury considéré (pour les deux sessions).

Au-delà de ce délai, aucun représentant de l'EP ne pourra siéger dans ce jury (CEVU du 10 janvier 2002).

Article 9 : Rôle des jurys

Les jurys ont pour rôle :

- a) de reconnaître la validité des épreuves
- b) d'établir la liste des étudiants admis aux épreuves théoriques et/ou pratiques compte tenu du total des points obtenus par chaque étudiant dans chacune des UE enseignées.
- c) de décerner les mentions correspondantes : $AB \geq 12/20$; $B \geq 14/20$; $TB \geq 16/20$

Le détail des délibérations des jurys doit demeurer confidentiel.

TITRE V – PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 10 : Affichage des résultats

Les résultats des examens sont portés à la connaissance des étudiants uniquement par voie d'affichage. Ces résultats sont affichés à l'UFR dans les deux jours qui suivent la délibération du Jury.

Chaque étudiant doit demander personnellement à la scolarité le relevé des notes obtenues après chaque session d'examen.

Article 11 : Consultation des copies

Pour les deux sessions, et dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats, les copies sont consultables auprès de l'enseignant responsable après demande au service de la scolarité.



**U.F.R. DES
SCIENCES PHARMACEUTIQUES
« Philippe Maupas »**

NOTE A L'ATTENTION DE

**Mesdames et Messieurs les enseignants responsables des examens, des salles, des surveillances
Mesdames et Messieurs les personnels IATOS chargés des surveillances aux examens**

En plus des consignes habituelles liées aux surveillances d'examens et concours, une note spéciale doit être mise en place concernant **le port de signes religieux ostensibles**.

Les surveillants doivent pouvoir s'assurer, avant l'épreuve, mais aussi à tout moment en cas de suspicion, que le port d'un couvre-chef ou d'un voile, ne dissimule pas le port d'un appareil prohibé permettant de tricher (écouteur, oreillette...).

Dans ce cas, avant le début de l'épreuve, il conviendra de faire une vérification avec autant de fermeté que de tact. Un surveillant devra accompagner l'étudiant concerné à la scolarité, où il sera procédé à un contrôle dans un lieu isolé du public, en présence du personnel de la scolarité.

Approuvé au Conseil d'UFR du 13/04/2004

Règles relatives aux Examens

Règles relatives aux Examens

- L'entrée dans l'amphi se fait en SILENCE
- AUCUN DOCUMENT n'est autorisé dès l'entrée dans l'amphi



- Tous les sacs et vêtements devront être disposés sur les tables en haut de l'amphi.
- Les étudiants devront se lever et rester silencieux pendant la distribution des sujets et la lecture des consignes. Ils devront également se lever dès la fin de l'épreuve et durant le ramassage des copies.

Les téléphones portables sont interdits

même en qualité d'horloge et doivent être éteints et rangés dans les sacs.



Article 5 du Règlement des Examens

« *Aucune sortie temporaire n'est autorisée durant toute la durée de l'épreuve (sauf raison médicale)* »

Sanctions en cas de fraudes ou tentatives de fraude



- **Avertissement**
- **Blâme**
- **Exclusions**
Temporaires ou définitives

Les sanctions précitées entraînent :

- la nullité de l'épreuve correspondante
- la nullité de la session d'examen.

Bon Courage !

